

## Prime de partage de la valeur - De 3 000 € à 6 000 € exonérés

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime Macron »), instaurée en 2019, est remplacée par la **Prime de partage de la Valeur (PPV)**. Cette prime est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu sous certaines conditions. **Elle peut être versée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023, en une ou plusieurs fois.** Rappelons que le versement de la prime reste facultatif pour les employeurs.



### Employeurs concernés

Les employeurs de droit privé et les employeurs des établissements publics à caractère industriel et commercial sont concernés.

- L'employeur est un ESAT et verse la prime aux travailleurs handicapés
- L'effectif est de 50 salariés ou plus et l'employeur a mis en place un accord d'intéressement
- L'effectif est de moins de 50 salariés et l'employeur a mis en place un accord d'intéressement ou de participation



### Salariés concernés

Tous les salariés peuvent bénéficier de cette prime, à condition qu'ils soient liés par un contrat de travail avec l'employeur à la date de versement de la prime, OU à la date du dépôt de l'accord OU de signature de la décision unilatérale.

Ces dispositifs d'intéressement et de participation doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre du même exercice que celui du versement de la prime.

Pour que l'employeur et le salarié bénéficient du régime social et fiscal favorable, la rémunération annuelle du salarié percevant la prime ne doit pas dépasser 3 SMIC sur les 12 derniers mois précédant le versement de la prime.



### Fonctionnement de la prime

Le versement de la prime doit être prévu dans un accord d'entreprise ou dans une DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) après information du CSE. Cet écrit doit prévoir les éléments suivants :



### Exonération de charges sociales et fiscales sous conditions

La prime est exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu, dans la limite de **3 000 € par an et par salarié**, pour les salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant son versement, est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC sur la base de la durée légale du travail.

- Montant de la prime
- Modulation de son montant entre les bénéficiaires (facultatif) : égalitaire, ou en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté, de la durée de présence effective pendant l'année ou de la durée prévue au contrat de travail.
- Plafond permettant de limiter le champ des bénéficiaires (facultatif), si l'employeur souhaite réserver la prime aux salariés les moins bien rémunérés par exemple.

Pour les salariés dont la rémunération est au moins égale à 3 fois la valeur annuelle du SMIC, l'exonération n'est pas totale. La cotisation CSG-CRDS sera applicable. La prime sera également assujettie à l'impôt sur le revenu.

**Le versement de la prime ne doit pas se substituer à des éléments de rémunération déjà existants dans l'entreprise (primes contractuelles, conventionnelles, usages, etc.).**

### Cette limite est portée à 6 000 € si :

- L'employeur est une association, ou fondation reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, ou une association culturelle ou de bienfaisance, autorisées à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôts.



### Dispositif pérenne

Cette prime devient un dispositif pérenne. Néanmoins, les conditions de cette prime évolueront dès janvier 2024 (suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la CSG-CRDS, etc.).

**Nous pouvons vous accompagner pour la mise en place de cette prime dans votre entreprise et pour la rédaction de votre DUE. N'hésitez pas à nous contacter !**